

STATUTS DE L'UFR SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts annexés ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
Vu le règlement intérieur de l'université ;
Vu les statuts de la Faculté Sociétés et Humanités ;
Vu le règlement intérieur de la Faculté Sociétés et Humanités ;
Vu l'avis de la commission des conventions et statuts en date du 6 novembre 2024 ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 23 janvier 2025 ;
Vu la décision du conseil de l'UFR Sciences Humaines et Sociales en date du 28 janvier 2025 portant proposition de statuts de l'UFR sciences humaines et sociales ;
Vu la délibération n° D-CSF-SH-UPCité-2025-006 du conseil de la Faculté Sociétés et Humanités en date du 3 février 2025 portant avis sur la proposition de statuts de l'UFR sciences humaines et sociales de l'université ;
Vu la délibération n° 2025-06 du sénat académique en date du 11 février 2025 relative à l'adoption des statuts de l'UFR sciences humaines et sociales de l'université.

TITRE I : DÉNOMINATION, MISSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DE LA COMPOSANTE INTERNE

Article 1 – Dénomination

L'UFR Sciences Humaines et Sociales (UFR SHS ci-après) est une composante interne de la Faculté Sociétés et Humanités de l'université.

Article 2 – Missions

L'UFR SHS a les missions suivantes :

- Elle assure l'enseignement, la formation et la recherche dans le domaine des sciences sociales, des sciences de l'éducation et de la formation et des sciences du langage.
- Dans une approche pluridisciplinaire et à forte dimension internationale, elle soutient et promeut les activités et les programmes de recherche développés au sein de ses entités de recherche.
- Elle assure la formation à la recherche notamment dans le cadre des études doctorales et contribue à la préparation de l'habilitation à diriger des recherches.
- Elle organise des enseignements en formation initiale préparant aux diplômes nationaux de Licence, Master, Doctorat (LMD) et à des diplômes d'université. L'UFR contribue également à la formation tout au long de la vie en mettant en œuvre des programmes spécifiques de formation continue, formation en alternance et des validations d'acquis (VAP-VAE).

TITRE II : GOUVERNANCE DE L'UFR SHS

Article 3 – Organisation et administration de la composante interne

Pour accomplir ses missions, l'UFR SHS dispose d'instances d'administration et de direction ; elle comporte également trois départements d'enseignements et des laboratoires de recherche.

L'UFR SHS est administrée par le conseil de la composante interne élu et une directrice ou un directeur élu(e) par le conseil.



SECTION 1. CONSEIL DE L'UFR SHS

Article 4 – Composition du conseil de l'UFR SHS

Le conseil de l'UFR SHS est composé de 37 membres, représentant les personnels, les étudiant(e)s et comprenant également des personnalités extérieures.

A – Les membres élus au sein du conseil de l'UFR SHS au nombre de 29, se répartissent de la manière suivante :

Collège A - Professeurs et personnels assimilés, 9 membres

Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, 9 membres

Collège BIATSS/ITA – Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, 5 membres

Collège des étudiants, 6 membres titulaires (et 6 membres suppléants).

Pour les membres du collège A, du collège B et du collège BIATSS/ITA, la durée du mandat est de quatre ans.

Pour les membres du collège des étudiants, la durée du mandat est de deux ans.

B – Les personnalités extérieures au sein du conseil de l'UFR SHS, au nombre de 8, sont désignées selon le processus suivant :

- Quatre personnalités sont nommées par leur organisme de rattachement, en tant que représentantes de leur organisme. Sur proposition des membres élus du conseil, la liste des quatre organismes représentés au sein du conseil de l'UFR est votée lors de la première réunion convoquée après chaque renouvellement complet de l'instance tous les 4 ans (hors renouvellement partiel de sièges vacants en cours de mandat et renouvellement du seul collège des étudiants tous les deux ans). Ces organismes sont issus de collectivités territoriales, des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés.

- Puis quatre personnalités extérieures sont élues à titre personnel. Sur proposition des membres élus du conseil (hors personnalités extérieures), le conseil de l'UFR SHS vote pour la désignation de chaque personnalité extérieure choisie à titre personnel. Chaque personnalité extérieure est élue par les membres élus, présents ou représentés, du conseil de l'UFR SHS à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret.

Si la directrice ou le directeur n'est pas membre élu de l'instance, il ou elle intègre le conseil de l'UFR en tant que membre de droit et le nombre de membres du conseil est alors porté à 38.

Au sein des personnalités extérieures membres du conseil de l'UFR SHS, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Pour les personnalités extérieures, le mandat prend fin avec la mandature des membres élus du personnel et ne peut excéder quatre ans.

Les opérations électorales sont organisées dans le cadre des dispositions des statuts de l'université.

Sont invités permanents du conseil de l'UFR (sans droit de vote) :

- Directrices ou directeurs adjoint(e)s
- La responsable administrative ou le responsable administratif ou assimilé de l'UFR SHS ;
- Les directrices et directeurs de département ;



- Les directrices et directeurs des unités de recherche ;
- Une ou un représentant(e) doctorant de chaque unité de recherche désigné(e) par la directrice ou le directeur sur la base du volontariat ;
- La présidente ou le président du conseil scientifique local (CSL).

La présidente ou le président du conseil de l'UFR SHS peut en outre inviter toute personne dont il juge la présence de nature à éclairer les débats.

Article 5 – Attributions du conseil de l'UFR SHS

Le conseil de l'UFR SHS réuni en formation plénière règle, par ses délibérations, les activités de l'UFR SHS, après avis, le cas échéant, du Conseil Scientifique Local de la composante. Ses délibérations font l'objet, le cas échéant et dans le respect des règles statutaires de l'université, de validation par les instances compétentes de la Faculté Sociétés et Humanités et/ou les instances centrales de l'université. Dans le cadre ainsi défini, en formation plénière, il intervient notamment dans les domaines suivants :

- Il élit la directrice ou le directeur de la composante interne ;
- Il élit les directrices et directeurs adjoint(e)s de la composante interne ;
- Il élabore, propose et vote pour avis les modifications des statuts de la composante interne soumis à l'approbation de l'instance compétente ;
- Il élabore, propose et vote pour avis le règlement intérieur de la composante interne soumis à l'approbation de l'instance compétente ;
- Il approuve la création de commissions *ad hoc*, sur proposition de la directrice ou du directeur de la composante interne ;
- Il discute et propose les orientations pédagogiques et scientifiques concernant l'ensemble de l'offre de formation. Il délibère sur les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ; il délibère sur les modifications de maquettes, ces avis étant ensuite transmis à l'instance compétente ;
- Il examine les actions de formation professionnelle continue de la composante interne, leurs évolutions, et les soumet aux instances de la Faculté ;
- Il se prononce sur la répartition des moyens en crédits, postes, locaux mis à disposition de la composante interne ;
- Il examine les dotations budgétaires qui lui sont adressées par les services centraux ;
- Il examine le budget des ressources propres ;
- Il vote pour avis le projet de budget de la composante interne et sa répartition, crédits de personnel, d'équipement et de fonctionnement, proposés par la directrice ou le directeur de la composante interne ;
- Il suit l'exécution du budget ;
- Il propose et délibère sur tout accord de coopération et de partenariat avec différents organismes, nationaux et internationaux.

SECTION 2. DIRECTION DE L'UFR SHS

Article 6 – Directrice ou Directeur de l'UFR SHS

6.1. Modalités de désignation

La directrice ou le directeur de l'UFR SHS est élu(e) par le conseil de l'UFR.

Peuvent faire acte de candidature les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans la composante interne et qui participent à l'enseignement.

6.2. Durée du mandat

La directrice ou le directeur de l'UFR SHS est élu(e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.



En cas d'empêchement temporaire, la directrice ou le directeur désigne la directrice ou le directeur adjoint(e) de la composante interne chargé(e) d'assurer l'expédition des affaires courantes. En cas d'empêchement temporaire de la directrice ou du directeur adjoint(e) désigné(e), la Présidente ou le Président de l'université désigne une administratrice ou un administrateur provisoire jusqu'au retour des directrices ou directeurs empêché(e)s.

En cas d'empêchement définitif, la Présidente ou le Président de l'université désigne par arrêté une administratrice ou un administrateur provisoire. Ce dernier aura notamment pour mission d'organiser l'élection de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur de la composante interne, dans les deux mois suivant la constatation de cet empêchement.

6.3. Incompatibilités de mandat et de fonction

La fonction de directrice ou directeur de la composante interne est incompatible avec les fonctions de Président(e) de l'université, de vice-président(e) de l'université, de membre élu du conseil de la Faculté Sociétés et Humanités siégeant également au sénat académique, de doyen(ne) de la Faculté Sociétés et Humanités et de tout autre mandat exécutif au sein de l'établissement ou de toute présidence d'instance au sein de l'université à l'exception de celles prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de la composante interne.

6.4. Missions

La directrice ou le directeur de l'UFR SHS :

1. Prépare l'ordre du jour du conseil de la composante interne, le convoque et le préside. Il ou elle assure l'exécution des décisions du conseil et rend compte régulièrement au conseil de composante des activités de la composante interne ;
2. Il ou elle prépare le budget et l'exécute dans le cadre des délégations de signature qui lui sont accordées ;
3. Il ou elle veille à la mise en œuvre des enseignements dispensés et du contrôle des connaissances et des compétences ;
4. Il ou elle veille à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires ;
5. Il ou elle représente l'UFR SHS auprès des instances de l'université et des autres institutions. Il ou elle participe notamment au Conseil des directeurs et directrices de composantes de la Faculté Sociétés et Humanités et est invité(e) au Conseil de la Faculté Sociétés et Humanités.

Article 7 – Directrices ou directeurs adjoint(e)s et chargé(e)s de mission de l'UFR SHS

La directrice ou le directeur de l'UFR SHS peut être assisté(e) dans ses fonctions par un ou plusieurs directrices ou directeurs adjoint(e)s élu(e)s sur proposition de la directrice ou du directeur de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés des membres du conseil de l'UFR présents ou représentés, parmi les enseignants-chercheurs rattachés à la composante interne.

La directrice ou le directeur peut nommer des chargé(e)s de mission sur des thématiques spécifiques. Il ou elle informe le conseil de l'UFR de ces nominations.

Article 8 – Comité de direction

8.1. Composition

Le comité de direction est composé de la directrice ou du directeur de l'UFR, des directrices et directeurs adjoint(e)s, des directrices et directeurs de départements et de la responsable administrative ou du responsable administratif.

En fonction des dossiers, peuvent être invités les responsables de services administratifs.



8.2. Missions

Le comité de direction a pour missions :

- Le suivi et la gestion des affaires courantes de l'UFR ;
- La préparation de l'ordre du jour des conseils d'UFR.

Il se réunit une fois par semaine.

SECTION 3. AUTRES INSTANCES DE LA COMPOSANTE INTERNE

Article 9 – Le Conseil Scientifique Local (CSL)

9.1. Composition

Le Conseil Scientifique Local (CSL) est composé de 20 membres élus qui se répartissent comme suit :

Collège A - Professeurs et personnels assimilés, 9 membres.

Collège B - Autres enseignants et personnels assimilés, 9 membres.

Collège BIATSS/ITA – Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, 2 membres.

Et de membres de droit, qui sont les suivants :

- Un(e) doctorant(e) par école doctorale parmi les représentant(e)s élu(e)s de chaque école doctorale à laquelle sont rattachés les chercheurs et les enseignants-chercheurs de l'UFR, et conformément aux modes d'élection définis par chaque école doctorale. Il est désigné, sur la base du volontariat, par la direction de l'école doctorale et sous réserve qu'il appartienne à un laboratoire de l'UFR SHS ;
- La directrice ou le directeur de l'UFR s'il ou elle n'est pas déjà un membre élu.

9.2. Élections des membres du Conseil Scientifique Local

Les élections pour la désignation des membres élus s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si un siège d'élu devient vacant en cours de mandat, il sera pourvu, pour le reste du mandat à courir, par le premier candidat non élu de la liste. En cas d'impossibilité, il sera procédé à une élection partielle pour son remplacement.

Dans le cas où un unique siège est à pourvoir, quel que soit le collège, le scrutin uninominal majoritaire à un tour s'applique.

La durée du mandat des membres du CSL est de quatre ans.

9.3 Présidence

La présidente ou le président du Conseil Scientifique Local est élu(e) pour une durée de quatre ans, par l'ensemble des membres du CSL et parmi les professeurs des universités ou les autres enseignants et personnels assimilés élus. La direction de l'UFR SHS organise l'élection de la présidente ou du président du Conseil Scientifique Local. La directrice ou le directeur de la composante convoque et préside la séance d'élection de la présidente ou du président du Conseil Scientifique.

9.4. Attributions

Le Conseil Scientifique Local participe à l'élaboration de la politique scientifique de l'UFR SHS et est sollicité de manière privilégiée sur les dossiers relatifs à la vie scientifique et la répartition des moyens (écoles doctorales, unités de recherche).



Il instruit en première instance les dossiers portant sur :

- Les demandes d'avis portant sur des candidatures à appels à projets scientifiques financés par l'établissement ;
- La campagne d'invitations scientifiques internationales.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires d'une HDR, il étudie et émet un avis sur :

- L'attribution de l'éméritat ;
- Les demandes de soutenance d'HDR.

Ces avis sont transmis par la directrice ou le directeur de l'UFR aux instances compétentes.

L'ensemble des avis et décisions du Conseil Scientifique Local font l'objet d'une information régulière, au moins deux fois par an, en conseil de l'UFR.

Article 10. Le Conseil Académique Local

Pour toutes les questions relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le conseil de l'UFR et le conseil scientifique local se réunissent en formation restreinte aux représentant(e)s des collèges A et B. Il constitue alors le Conseil Académique Local (CAC).

L'examen des questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés relève des seul(e)s représentant(e)s enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'intéressé(e). Les représentant(e)s du collège B et les représentant(e)s du collège A siègent pour statuer sur les dossiers relatifs aux personnels de rang B. Les représentant(e)s du collège B ne doivent pas siéger pour statuer sur les dossiers relatifs aux personnels de rang A.

La présidente ou le président du Conseil Académique Local est élu(e) pour une durée de quatre ans, par l'ensemble des membres du CAC et parmi les professeurs des universités ou les autres enseignants et personnels assimilés élus. La direction de l'UFR SHS organise l'élection de la présidente ou du président du Conseil Académique Local. La directrice ou le directeur de la composante convoque et préside la séance d'élection de la présidente ou du président du CAC.

Article 11- Les conseils de perfectionnement

Le conseil d'UFR vote la composition des conseils de perfectionnement élaborés par les conseils de département et les responsables de mentions, en conformité avec le cadrage voté par le Sénat académique.

Le rôle et le périmètre d'intervention des conseils de perfectionnement respectent le cadrage prévu par délibération du sénat académique.

SECTION 4. LES STRUCTURES INTERNES À L'UFR SHS

Article 12 – Les unités de recherche

Les unités de recherche de l'UFR SHS se répartissent en deux catégories :

- Des unités mixtes de recherche (UMR) constituées en association avec des organismes de recherche nationaux et/ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- Des unités de recherche propres (URP) de l'université.

Article 13 – Les départements de formation de l'UFR SHS

L'UFR SHS est structurée en trois départements :

- Le département de sciences sociales ;
- Le département de sciences de l'éducation et de la formation ;
- Le département de sciences du langage.



Les départements assurent la gestion pédagogique des formations de l'UFR SHS et leur évolution, ainsi que la répartition des services d'enseignement entre ces formations.

13.1 Les conseils de département

Chaque conseil de département réunit tous les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires, les doctorant(e)s avec mission d'enseignement, les enseignants contractuels (CDD ou CDI) et les ATER qui lui sont rattachés. Il est également composé des gestionnaires de scolarité des formations du département et de représentants étudiants (2 par mention de licence et 1 par mention de master, élu(e)s par les étudiant(e)s de ces mentions).

Les missions et le fonctionnement du conseil de département sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'UFR.

13.2 Les directrices et directeurs de département

Chaque directrice ou directeur de département est élu(e) par le conseil de département concerné. La direction de département peut faire l'objet d'une codirection.

Le mandat de (co-)directrice ou (co-)directeur de département est de trois ans, renouvelable une fois.

Il n'est pas compatible avec le mandat de directrice ou directeur d'UFR, de présidente ou président du CSL et de présidente ou président du CAC local.

Sont éligibles les enseignants-chercheurs et les enseignants titulaires du département. Les candidat(e)s se font connaître auprès du conseil de département au plus tard 14 jours avant la date du vote. Le conseil de département procède, par vote à bulletin secret (vote à l'urne ou dispositif de vote électronique sécurisé), à l'élection de la directrice ou du directeur de département, qui requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et la majorité simple au deuxième tour.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Adoption et révision des statuts de l'UFR SHS

L'adoption et la révision des présents statuts sont proposées par le conseil de la composante interne.

Le vote de la proposition est acquis à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de la composante interne, et transmis pour approbation du Sénat académique de l'université, après avis du comité social d'administration et du Conseil de la Faculté Sociétés et Humanités.

Article 15 – Adoption et révision du règlement intérieur de l'UFR SHS

L'adoption et la révision du règlement intérieur de la composante interne sont proposées par le conseil de la composante interne et approuvées par le conseil de la Faculté Sociétés et Humanités, après avis du comité social d'administration.



ANNEXE

La liste des unités de recherche de l'UFR SHS est mise à jour lors du contrat quinquennal et approuvée par le conseil d'administration de l'université.

A la date du 1er janvier 2025, les structures de recherche de l'UFR SHS sont les suivantes :

CANTHEL Centre d'anthropologie culturelle (URP 4545)

CERLIS Centre de recherche sur les liens sociaux (UMR 8070)

CEPED Centre population et développement (UMR 196)

CERMES3 Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale et société (UMR 8211 - U988)

EDA Éducation, discours et apprentissage (URP 4071)

PHILÉPOL Éthique, Politique et Santé (URP 4569)